



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PREVENTION DES
INCENDIES DE FORET
2 0 1 1**

PREVENIR LES INCENDIES, PROTEGER ET VALORISER LA FORET

Près de **10 300 ha** ont été touchés par **3 900 feux** en France métropolitaine durant l'année **2010** (données provisoires de la base nationale des données sur les incendies de forêt en France métropolitaine) Rappelons que la moyenne décennale 1999 –2009 des surfaces forestières parcourues par les incendies est de 22 400 ha avec 4 410 feux.

Dans un contexte général marqué par un printemps pluvieux et par des températures estivales un peu plus élevées qu'en 2009, la sécheresse de la végétation méditerranéenne est apparue en 2010 à partir de la mi-juillet . Une reprise des précipitations à partir de la mi-septembre a permis d'obtenir un bilan des surfaces touchées inférieure de plus de 50 % à la moyenne précitée, ce qui montre la relative bonne tenue du dispositif d'ensemble qui a été mobilisé au cours de l'année 2010 au delà des seuls départements méditerranéens qui bénéficient d'un dispositif de moyens de prévention et de lutte renforcés.

Le taux d'extinction des feux naissants (proportion de feux de forêt éteints avant d'atteindre la surface $S < 1$ ha) est de **83 %**. Toutefois, la sensibilité aux incendies des espaces forestiers méridionaux demeure et seuls les efforts de prévention permettront de réduire à terme le risque et d'anticiper la probable répétition de périodes de sécheresse, liée au changement climatique.

La mission d'inspection interministérielle (Agriculture, Ecologie et Intérieur) sur l'extension future (2040) des zones sensibles aux feux de forêt en France a présenté un rapport en Juillet 2010 (téléchargeable sur le site de la Documentation française). Cette mission a notamment conduit les administrations centrales à la commande d'une étude confiée au groupement Météo-France, l'Office National des Forêts (ONF) et l'Inventaire Forestier National (IFN) et débouchant sur la production d'une première **carte des massifs potentiellement sensibles aux incendies estivaux en France à l'horizon 2040** publiée dans le rapport précité.

Le contrat d'objectifs signé entre le Ministère chargé de l'agriculture et des forêts et l'Office national des forêts garantit pour 2007-2011 le financement des actions de prévention contre les incendies confiées à cet établissement en zone méditerranéenne. Pour l'année **2010**, le dispositif estival de surveillance et de première intervention a mobilisé un réseau d'environ un millier d'agents forestiers spécialisés « Défense des forêts contre les incendies », qui ont été employés par l'ONF et certains Conseils généraux (7 départements méditerranéens sont concernés) et une surveillance aérienne soutenue a été maintenue tant en zone méditerranéenne que dans le massif forestier landais (Aquitaine).

Par ailleurs, les contrats de projet Etat / Région pour la période 2007-2013 et 3 plans de développement rural (PDR hexagonal pour la France métropolitaine et continentale, PDR Corse et PDR de l'île de la Réunion) notifiés à la Commission européenne pour la même période, permettent la poursuite du financement des équipements de prévention et de surveillance planifiés et synthétisés dans les Plans (départementaux ou régionaux) de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvés par les préfets de département pour une durée d'application de 7 ans.

Le contrôle du débroussaillage (obligatoire notamment autour des habitations implantées dans les zones réputées sensibles en application du code forestier) est poursuivi et intensifié en 2011.

La recherche des causes des incendies par des équipes pluridisciplinaires départementales (forestier, sapeur-pompier et officier de police judiciaire) mises en place par certains des préfets de départements se poursuit en zone méditerranéenne.

Le maintien ou le développement d'activités agricoles et forestières extensives, garantes de l'entretien des espaces et des équilibres socio-économiques locaux comme c'est déjà le cas sous des formes intensives dans les départements du massif forestier des Landes de Gascogne, sont au cœur des expérimentations qui visent à donner une valeur nouvelle à la forêt méditerranéenne et à contribuer à sa protection.

Si 95 % des feux de forêt restent limités en surface, chaque année des surfaces forestières importantes sont détruites par le feu. Les efforts de l'Etat, des collectivités territoriales des responsables d'infrastructures linéaires de transport terrestres ou de transport d'électricité des propriétaires riverains des massifs forestiers et des propriétaires forestiers doivent rester soutenus. La vigilance de chacun est primordiale. Une extrême prudence, une attitude citoyenne, respectueuse des règles instituées notamment en terme d'obligations de débroussaillage et des précautions à prendre lorsqu'on se trouve en forêt, sont indispensables pour mieux prévenir les risques d'incendie et protéger la forêt.

S O M M A I R E

	Page
1 – LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION	5
2 – LA SENSIBILISATION DU PUBLIC	7
3 – L'EQUIPEMENT DES MASSIFS FORESTIERS	8
4 – LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS	10
5 – LA PLANIFICATION DES ACTIONS	13
6 – LE DEBROUSSAILLEMENT	16
7 – LA RECONSTITUTION DE LA FORET APRES INCENDIE	19
8 – LA FORET MEDITERRANEENNE ET SA MISE EN VALEUR	22
9 – LA RECHERCHE	24
10 – LA COOPERATION INTERNATIONALE	25
11 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE DE 2003 A 2010	26
12 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE : EVOLUTION DE 1976 A 2010	29
13 – L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	30
14 – QUI FAIT QUOI ?	33
15 – LES CONTACTS ET LES SITES INTERNET UTILES	36

1 - LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

La politique de prévention des incendies de forêts est mise en œuvre par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT), en liaison avec le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration (MIOMCT), le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), les collectivités territoriales et les propriétaires forestiers, avec des mesures spécifiques dans les massifs forestiers situés dans les 6 régions de Poitou - Charente, Aquitaine, Midi- Pyrénées, Languedoc - Roussillon, Corse, Provence - Alpes – Côte - d'Azur et dans les 2 départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Elle comprend quatre grands types d'actions :

Prévoir le risque et traiter les causes

Des réseaux d'observation et de prévision météorologiques (Météo-France), renforcés en région méditerranéenne par la mesure régulière de l'état hydrique d'arbustes (INRA et ONF), ont été mis en place ces dernières années. Parallèlement, un effort d'analyse des incendies survenus et de recherche des causes des feux (avec le concours d'un officier de police judiciaire) permet un déploiement quotidien plus rationnel et efficace des moyens de surveillance et d'intervention.

Surveiller les forêts pour détecter les départs de feux et intervenir rapidement

Les plans de surveillance en période de risque élevé, comprennent le guet terrestre fixe, à partir des tours de guet, ou mobile en patrouilles, complété par un dispositif aérien de prévention.

Equiper, aménager et entretenir l'espace rural dont l'espace forestier

Les aménagements de prévention peuvent mobiliser la sylviculture et l'agriculture, des travaux spécialisés (débroussaillage), des équipements de surveillance et d'intervention parfois de haute technicité, complétés par une signalisation et par une cartographie sans cesse actualisées.

Le **code forestier** prescrit les mesures de débroussaillage obligatoire autour des constructions notamment et le long des infrastructures (routes, autoroutes, voies ferrées, lignes électriques), et donne la possibilité au Préfet de réglementer l'emploi du feu et l'accès des personnes et des véhicules aux forêts.

Le **code de l'environnement** donne la possibilité au Préfet de prescrire l'élaboration de Plans de prévention des risques incendies de forêt, en particulier dans les zones périurbaines nécessitant la maîtrise des extensions urbaines et à la gestion annuelle des débroussaillage des interfaces forêt habitat.

Le **code de l'urbanisme** organise le porter à connaissance par l'Etat aux collectivités territoriales des risques connus lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et assure la prise en compte des prescriptions des plans de prévention des risques dans les documents d'urbanisme.

Informier le public et former les professionnels

Education en milieu scolaire (avec notamment le concours de l'opération interministérielle *A l'Ecole de la Forêt*), formation professionnelle ou adaptation à l'emploi (formation des forestiers, des sapeurs-pompiers, des élus...), information et sensibilisation des usagers occasionnels, des estivants, des propriétaires, etc., concourent à cette action.

En zone méditerranéenne, la circulaire du 2 juillet 2007 précise les opérations pouvant être aidées prioritairement avec la dotation des crédits zonaux (ex-Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne, préfet de la zone de Défense Sud).

Quelques axes de développement

- Evaluer et mettre en cohérence les politiques de prévention et de lutte au travers de l'élaboration, du suivi et de la révision des **Plans départementaux ou régionaux de**

protection des forêts contre les incendies (PPFCI) dans les régions et département cités par le code forestier élaborés et approuvés par les préfets territorialement compétents.

- Renforcer la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les programmes d'aménagement et de gestion des espaces, en particulier dans l'espace rural et aux interfaces forêt/habitat et forêt/agriculture, en hiérarchisant les enjeux économiques, environnementaux et sociaux.
- Sensibiliser et former les propriétaires, gestionnaires et usagers de la forêt aux risques d'incendie.
- Poursuivre la mise aux normes et la pérennisation juridique des équipements préventifs : obligations légales de débroussaillage à l'intérieur de certains périmètres, voies d'accès, points d'eau, vigies, coupures forestières ou agricoles de combustible...

2- LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Plus de neuf feux sur dix sont dus à l'homme et à ses activités ; les trois quarts des mises à feu dont l'origine est connue résultent d'imprudences. Les actions de formation, d'éducation et de sensibilisation sont donc essentielles pour la prévention.

La formation doit être adaptée au public concerné pour développer un "comportement préventif" dans son domaine d'action :

- les élus locaux, souvent en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et responsables de la mise en œuvre de la réglementation correspondante (débroussaillage, brûlage dirigé, incinération...);
- les acteurs directs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers...);
- les agriculteurs, les sylviculteurs et les entrepreneurs forestiers, appelés à intégrer le risque de mise à feu dans leurs pratiques professionnelles ;
- les propriétaires riverains des massifs forestiers qui doivent s'interdire le moindre feu en saison à risque et respecter la réglementation, notamment sur le débroussaillage,
- Les responsables d'infrastructures de transport terrestre et de transport d'électricité qui doivent respecter la réglementation.

L'éducation s'adresse aux jeunes en âge scolaire, particulièrement réceptifs aux impératifs de la gestion durable des territoires ruraux, et de la forêt en particulier. Elle les met en contact avec les hommes de la prévention soit au sein des établissements scolaires lors de journées spéciales, soit au cours de classes vertes, soit dans le cadre d'un projet d'école (cas de l'opération interministérielle « A l'Ecole de la Forêt »).

La sensibilisation s'efforce de mobiliser des publics moins réceptifs et ceux qui ne sont que de passage dans les zones à risque, les touristes notamment.

Enfin, une information générale sur les journées de danger météorologique d'incendie, est assurée par l'intermédiaire de Météo - France à l'attention des services en charge de la protection des forêts contre les incendies.

Quelques conseils utiles à respecter cet été :

- Ne pas allumer de feu en forêt ni à moins de 200 m de la forêt.
- Ne pas fumer en forêt.
- Ne pas jeter de mégots par la vitre de la voiture.
- Ne pas faire de barbecue en forêt.
- Eviter l'utilisation d'engins mécaniques (tronçonneuses...) en forêt.
- Camper uniquement dans les lieux autorisés, sécurisés et protégés.
- Respecter toutes les consignes de sécurité en forêt (interdiction d'entrer en forêt, interdiction de circuler en véhicule, même à vélo, sur certaines routes...).
- Rester éloigné d'un feu de forêt.
- En cas de départ de feu, prévenir les pompiers ou la gendarmerie ou la police en composant le 112, en précisant le lieu et si possible l'importance du sinistre.

3 – L'EQUIPEMENT DES MASSIFS FORESTIERS

Pour prévenir les incendies de forêt, les massifs forestiers des régions sensibles sont équipés d'un réseau de routes et de pistes pouvant être mises en sécurité par un débroussaillage latéral entretenu, et réservées, en période de danger et d'intervention, à la circulation des services de

surveillance et de lutte. Des points d'eau (citernes, bassins, retenues, forages) sont installés à proximité de ces accès pour assurer l'approvisionnement des unités qui interviennent sur les feux.

Des tours de guet, surtout en Aquitaine, ou des points hauts aménagés (vigies) en zone méditerranéenne, permettent d'assurer ou de faciliter la surveillance et la détection précoce des départs de feu. L'intervention rapide sur les feux dans un délai de 10 minutes conditionnent, dans les régions sensibles aux feux du couvert végétal, l'extinction des feux naissants (n'ayant pas dépassé une surface de 1 hectare).

Des coupures de combustible sont mises en place pour cloisonner les massifs forestiers et limiter l'extension des grands feux, ou pour sécuriser la périphérie des zones urbanisées.

Les coupures sont des zones de forêt claire ou des zones non boisées, débroussaillées et équipées de pistes d'accès et de points d'eau lorsqu'elles sont destinées à appuyer les opérations de lutte. Il peut aussi s'agir de zones agricoles cultivées ou pâturées, entretenues suivant un cahier des charges précis afin d'y réduire fortement le développement du feu.

La réalisation de ces équipements est planifiée dans le Plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), en concertation entre les services forestiers et les services de lutte.

La réalisation de ces équipements est éligible aux aides de l'Etat et de l'Union européenne au travers des Plans de développement rural (PDR) ; 3 PDR sont concernés : le PDRH en France métropolitaine et continentale, le PDRC en Corse et le PDRR à l'île de la Réunion.

En zone méditerranéenne, les forestiers-sapeurs de 7 des 15 des Conseils généraux concernés, les unités d'Auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) et les derniers Ouvriers forestiers rapatriés d'Afrique du Nord (OFRAN) employés par l'Office national des forêts (ONF), soit au total environ un millier d'ouvriers forestiers spécialisés en matière de Défense des forêts contre les incendies participent, hors période à risque, à l'entretien des équipements, en assurant notamment le débroussaillage des abords et le re profilage des chaussées, ou le curage des fossés.

L'entretien des coupures de combustibles par des mesures agricoles peut être financé au titre des paiements agro-environnementaux.

En moyenne annuelle, réalisations et entretiens d'équipements de prévention représentent au niveau national :

- 200 km de création ou de mise aux normes de routes et pistes ;
- 50 points d'eau ;
- 16 tours de guet ou vigies ;
- 400 ha de coupures de combustibles.

En 2011, l'Union européenne, le ministère chargé de la Forêt et l'ONF consacrent environ 20 M€ aux travaux et à leur entretien.

En zone méditerranéenne et en Aquitaine, les services de prévention et de lutte contre les feux de forêt constituent, utilisent et mettent à jour des bases de données géoréférencées des équipements de terrain. Ces systèmes d'information géographique sont des outils d'aide à la décision très précieux pour planifier la prévention et coordonner les interventions sur les feux.

4 - LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS

Le dispositif de veille pour la prévention des incendies de forêt est activé par les préfets de zone qui coordonnent les actions et par les préfets de département qui mettent en oeuvre les opérations de surveillance et de lutte.

Prévision du risque météorologique et de l'état hydrique de la végétation

Un premier niveau de veille consiste à évaluer le niveau de risque météorologique. Il est assuré par des prévisionnistes de Météo -France placés auprès des états-majors de zone (placés auprès des préfets de Zone de Défense).

Pour la zone Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes), ce service est basé au Centre opérationnel zonal de Bordeaux.

Pour la zone Sud (15 départements méditerranéens), il est basé auprès de l'état-major de zone à Valabre (Gardanne - 13).

La cellule de Bordeaux est généralement activée dès la fin de l'hiver, dans la mesure où une première période de sécheresse est souvent observée en mars-avril, faisant alors peser un risque d'incendie sur le massif des Landes de Gascogne.

La cellule de Valabre est activée dès le début de la période estivale, courant juin.

Chaque département est découpé en zones homogènes pour lesquelles sont calculés quotidiennement différents indices prenant en compte les paramètres météorologiques et de réserve en eau du sol. Ces indices permettent de classer chaque zone d'après une échelle de risque.

La zone méditerranéenne dispose en plus d'un réseau de mesures de la teneur en eau des végétaux (2 points par département), piloté par l'ONF, avec l'appui scientifique de l'INRA, ainsi que de mesures de l'inflammabilité du chêne kermès et du romarin effectuées par le centre d'essais et de recherche de l'Entente (CEREN). Ces mesures sont effectuées en période estivale, une ou deux fois par semaine selon le degré de risque.

Ce niveau de veille est désactivé en automne, dès que les précipitations ont atteint un seuil significatif.

Surveillance des massifs forestiers et pré-positionnement des moyens

Le dispositif de surveillance et d'alerte constitue le second niveau de veille. Il est mis en oeuvre par le préfet de département au travers de l'**ordre d'opérations** qui définit, suivant l'intensité du risque, la mobilisation et l'organisation des services qui concourent à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt.

En zone méditerranéenne, des moyens nationaux de la sécurité civile, terrestres et aériens, sont affectés en période estivale et coordonnés par le préfet de zone.

En zone méditerranéenne, la surveillance des massifs forestiers contre les incendies de forêt, en période à risque, comprend :

- la **surveillance terrestre**, et,
- la **surveillance aérienne**.

La surveillance terrestre comprend :

- la surveillance fixe à partir de points hauts (vigies, tours de guet) ;
- la surveillance mobile en patrouilles :
 - o les patrouilles ordinaires (1 ou 2 personnes dans un véhicule léger avec radio) ;
 - o les patrouilles de première intervention (2 à 3 personnes dans un véhicule doté d'une citerne d'eau de 600 l, avec radio).

Elle est en grande partie assurée par les pompiers, ainsi que par des personnels encadrés par l'Office national des forêts (ONF) : ouvriers forestiers, ouvriers forestiers rapatriés d'Afrique du Nord (OFRAN), auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM), et par des personnels employés par certains Conseils généraux, les forestiers-sapeurs.

Les **patrouilles ordinaires** sont en grande partie assurées par l'ONF et les pompiers, et plus accessoirement par les DDT(M), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la gendarmerie nationale, les comités communaux feux de forêt. Elles coordonnent généralement et encadrent l'action des patrouilles de première intervention.

Une patrouille ordinaire couvre un secteur de **40 000 à 50 000 ha** en moyenne.

En 2011, le MAAPRAT finance environ **4 400 jours de surveillance** au travers de la convention Etat/ONF DFCI. Ces journées sont réparties, par département, par le préfet de zone, en fonction des besoins. A cela s'ajoute **600 journées d'expertise**.

Les **patrouilles de première intervention** sont en grande partie assurées par les dispositifs OFRAN, APFM, forestiers-sapeurs, et plus accessoirement par les pompiers et les comités communaux « feux de forêt ».

Une patrouille de première intervention couvre un secteur de **2 500 à 3 000 ha** de forêt.

Les OFRAN, les APFM et les forestiers-sapeurs participent durant 2 à 3 mois de l'année à ces patrouilles et le reste du temps contribuent à l'entretien des équipements de prévention ou à diverses actions dans ce domaine (information, sensibilisation, brûlage dirigé...).

Le MAAPRAT finance ainsi l'intervention d'environ **520 personnes en période estivale** : OFRAN (7 personnes en 2011), APFM (180 personnes en 2011), et près de 330 agents des agences ONF et des services déconcentrés (DRAAF et DDI).

A cela s'ajoutent les aides du MAAPRAT au cofinancement des programmes d'actions des unités des forestiers-sapeurs (environ 750 FORSAP en 2011 répartis entre 7 départements : Ardèche, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Haute-Corse, Corse-du-Sud).

Le MAAPRAT contribue ainsi au financement de près de 1100 personnes intervenant en saison estivale sur la prévention incendies.

La **surveillance aérienne** est principalement assurée par la Sécurité civile, financée par le ministère chargé de l'Intérieur.

Ce dispositif de surveillance peut être modulé en fonction du niveau de risque, comme l'est le positionnement des moyens de lutte départementaux ou nationaux.

La contribution du MAAPRAT au financement du dispositif méditerranéen de surveillance estivale (3 mois) est modulée en fonction des moyens mis en place dans chaque département, du niveau de risque et des contributions et des ressources des collectivités concernées.

Dans le massif des Landes de Gascogne, la surveillance et l'alerte sont assurées par les pompiers, à partir de tours de guet rendues très efficaces grâce à l'absence de relief et à de

nouveaux équipements de télésurveillance et avec en appui des moyens aériens. Il n'y a pas de patrouilles de surveillance, hormis les visites de reconnaissance par les pompiers de l'état des équipements de terrain (pistes, points d'eau).

La présence permanente de professionnels en forêt (propriétaires sylviculteurs, bûcherons, ouvriers forestiers, entreprises de travaux forestiers...) contribue également à la surveillance du massif.

5 - LA PLANIFICATION DES ACTIONS

La planification des actions de prévention des incendies de forêt est effectuée au travers de deux outils réglementaires distincts et complémentaires :

Les Plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sont prévus par le code forestier. Il s'agit de plans obligatoires dans les départements reconnus très sensibles aux incendies de forêt, cités à l'article L.321-6 de ce code. Ils sont spécifiques de la problématique feux de forêt. A l'échelle régionale ou départementale, ils définissent et orientent la stratégie et la programmation des actions de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de prévention (DFCI) coordonnée avec les besoins exprimés par les acteurs de la lutte (Services départementaux d'incendies et de secours) et les acteurs zonaux (Etats-majors des zones de Défense, Délégation à la Protection de la Forêt méditerranéenne de la préfecture de zone à Marseille).

Les Plans de prévention des risques (PPR) sont prévus par le code de l'environnement. Ils peuvent être prescrits pour toutes sortes de risques, dont les incendies de forêt. A l'échelle d'une commune ou d'un groupe de communes, et à la précision du cadastre, ils définissent les règles relatives à l'urbanisation, l'aménagement, la prévention et la sauvegarde des personnes et des biens. Ils sont annexés aux Plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales et sont opposables aux tiers (servitudes d'utilité publique).

Ces deux types de plans font l'objet de larges concertations avec les élus et les différents acteurs de la prévention et de la lutte.

5 1- LES PLANS DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (PPFCI)

L'ensemble des territoires à risque élevé d'incendie est doté de PPFCI.

Les articles R. 321-15 à R. 321-25 du code forestier, précise les objectifs, le contenu ainsi que les modes d'élaboration et de révision du PPFCI.

Ils ont pour objectifs, d'une part, la **diminution du nombre de départs de feux de forêts et des superficies brûlées** (favoriser la mise en oeuvre des tactiques d'attaque rapide et vaincre les feux naissants, avant qu'ils n'atteignent la surface d'un hectare), d'autre part, la **prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels**. Ils prennent en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêts ne repose pas exclusivement sur les dispositions du code forestier, mais aussi :

- sur le **code général des collectivités territoriales**, au travers des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui visent l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- sur le **code de l'urbanisme**, au travers des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des documents d'urbanisme [plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales] ;
- et sur le **code de l'environnement**, au travers d'une articulation des mesures applicables aux massifs avec les documents d'urbanisme grâce aux plans de prévention des risques (PPR) .

Ces plans comprennent, par massif forestier :

- une évaluation de la stratégie et du dispositif mis en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies, et de la cohérence de l'ensemble ;
- les objectifs prioritaires et la description des actions à mener pendant 7 ans ;
- les prescriptions en matière de débroussaillage retenues au niveau départemental ;
- les communes à doter en priorité d'un PPR ;
- les modalités de coordination entre les acteurs qui seront amenés à mettre en œuvre les prescriptions du plan.

Tous les PPFCl élaborés pour les massifs forestiers des départements méditerranéens (15), de Midi-Pyrénées d'Aquitaine et de Poitou-Charentes sont approuvés et en vigueur.

5.2 - LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques (PPR), régi par le code de l'environnement, est un document réglementaire de prévention pour prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de prescrire les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions nouvelles et d'utilisation des sols. Il définit aussi les mesures d'aménagement et d'utilisation des biens existants dans les zones à risques, ainsi que les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers. Il permet ainsi d'orienter le développement vers les zones exemptes de risques.

L'élaboration du PPR débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touché le territoire étudié. Après cette analyse, on dispose d'une cartographie des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Cette carte, après une concertation avec les différents partenaires locaux (et après une analyse des enjeux locaux en termes de sécurité et d'aménagement), forme la base de la réflexion qui va conduire au PPR.

Le document final du PPR est composé :

- d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement ;
- d'une carte réglementaire, à l'échelle du 1/10 000 en général et du 1/5 000 en secteurs urbains, qui délimite les zones réglementées par le PPR ;
- d'un règlement qui précise les règles s'appliquant dans chaque zone.

Les règles du PPR d'incendies de forêt (PPRIF) : Le PPRIF interdit ou réglemente fortement l'implantation des nouvelles constructions et les types d'habitat pouvant être autorisés dans les zones très exposées. Dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions n'aggravent pas les phénomènes (bande d'interdiction de construire) et ne soient pas vulnérables en cas d'incendies. Les règles du PPRIF s'imposent aussi aux constructions existantes et aux différents usages possibles du sol auxquelles elles peuvent être rendues obligatoires. Ces règles

peuvent traiter de l'aménagement des constructions (matériaux ignifuges, fermetures et volets de protection, pièce de confinement), de l'utilisation et de l'exploitation des biens (plantations peu combustibles), des règles de prévention (débroussaillage, interdiction de barbecues et de fumer, information dans ce but, isolement des produits fortement inflammables), de protection (réserve d'eau et borne d'arrosage) et de sauvegarde (voie d'évacuation, système d'alerte, dégagement des accès).

L'application du PPRIF : Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme de la commune. C'est la procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Les règles du PPR s'imposent à tout permis de construire et aux constructeurs. Le non-respect des mesures obligatoires du PPR peut conduire à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la démolition ou à des clauses spéciales d'assurances prises devant le bureau central de tarification.

Intérêt des PPRIF pour limiter les risques d'incendies de forêt

Les PPRIF sont les outils privilégiés de l'Etat pour réduire les conséquences des grands feux et assurer la sécurité des personnes et des biens qui vivent à proximité de massifs forestiers. Le Plan permet d'imposer des conditions aux constructions nouvelles dans les zones exposées aux risques ; ces conditions vont jusqu'à l'interdiction.

Le financement de ces PPRIF est assuré par le Ministère chargé de la Prévention des risques majeurs (MEDDTL).

Ces PPRIF visent à maîtriser l'interface habitat-forêt et à éviter les constructions isolées qui peuvent être à l'origine de départs de feu et sont difficiles à protéger en cas d'incendie. Ils s'appliquent en complément d'un dispositif prévu par le code forestier qui comprend des mesures obligatoires de débroussaillage qui s'appliquent de droit sur les territoires sensibles aux feux de forêt.

Par ailleurs, si les espaces forestiers bénéficient d'une protection relativement forte contre l'urbanisation, il n'en va pas de même pour les espaces agricoles. Les coupures agricoles à vocation de prévention des incendies de forêt doivent donc faire l'objet d'une attention particulière à cet égard.

Pour accompagner la mise en œuvre des PPRIF, le MEDDTL a préparé un guide de présentation générale sur les PPR, et un guide méthodologique particulier sur les PPRIF afin d'aider les services de l'Etat et les bureaux d'études associés à l'élaboration des PPRIF (Documentation française, 2002).

Les PPRIF remplacent depuis 1995 les Plans de zones sensibles aux incendies de forêt créés en 1987. Le premier PPR incendies de forêt a été approuvé sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne dans le département des Alpes-Maritimes le 20 avril 2000.

Notons que plusieurs PPR multirisques des Hautes-Pyrénées prenaient déjà des mesures de prévention contre ce risque.

Aujourd'hui on compte 80 communes dotées d'un PPRIF approuvé et 150 d'un PPRIF prescrit.

6 - LE DEBROUSSAILLEMENT

Ces obligations sont résumées ci-après.

6.1 - Débroussaillage obligatoire à proximité des habitations

Dans les 32 départements du Sud de la France (départements des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence -Alpes-Côte d'Azur plus l'Ardèche et la Drôme), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont précisément réglementés.

Cette obligation s'applique également à des bois situés dans des communes particulièrement exposées aux incendies de forêts et qui figurent sur un arrêté préfectoral.

I / Débroussaillage autour des constructions, installations et terrains, à l'intérieur d'une zone située à moins de 200 m de terrains forestiers (article L.322-3 du code forestier) :

Le débroussaillage doit être effectué sur une profondeur minimum de 50 m autour des **constructions** et installations. Il peut être porté à 100 m par le maire. Les voies d'accès privées doivent également être nettoyées de part et d'autre sur une profondeur 10 m. L'obligation de débroussailler s'étend, le cas échéant, sur les propriétés voisines.

En zone urbaine, l'obligation de débroussailler s'étend à l'ensemble d'un terrain non bâti.

En l'absence de P.L.U. et dans les zones d'urbanisation diffuse, le préfet peut étendre la distance de 50 m à 200 m.

Sont également concernés les terrains supportant une **opération d'urbanisme** et les **terrains de camping**. Il en est de même pour les terrains compris dans le périmètre d'un plan de prévention des risques, dans lequel l'obligation de débroussaillage est prescrite.

Les propriétaires des constructions, chantiers et installations, terrain (ou leurs ayants droit) sont responsables de l'exécution des travaux de débroussaillage et en assument la charge financière.

Le maire est chargé du contrôle de l'exécution de ce débroussaillage. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à sa charge. La commune procédera au recouvrement des sommes engagées pour les travaux auprès du propriétaire responsable.

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à la commune.

Les infractions au débroussaillage peuvent, suivant les cas, être sanctionnées au titre des contraventions de 4ème classe, verbalisations par timbre amende (amende maximum de 750 €), ou être sanctionnées au titre des contraventions de la 5ème classe (amende maximum de 1 500 €).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites pénales, après une mise en demeure par le maire restée sans résultat, le propriétaire est passible d'une amende allant jusqu'à 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

II/ Zones situées à plus de 200 m des terrains forestiers

Lorsque les terrains sont situés à plus de 200 m des terrains forestiers, le code forestier prévoit que le préfet (indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales) peut édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

6.2 - Débroussaillage le long des infrastructures

Le code forestier prévoit également le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les cas suivants :

- voies ouvertes à la circulation publique

Il s'agit des voies relevant de l'Etat, ou de la collectivité territoriale propriétaire pour les routes, ou des sociétés concessionnaires pour les autoroutes ; cette servitude s'applique sur une profondeur maximum de 20 m de part et d'autre de l'emprise de la voie dans la traversée des massifs forestiers et dans les zones se trouvant à moins de 200 m de terrains forestiers ; ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

- voies ferrées

il s'agit des infrastructures ferroviaires, lorsque des terrains forestiers se trouvent à moins de 20 m de la voie ; le préfet fixe la largeur de débroussaillage qui ne peut dépasser 20 m à partir du bord extérieur de la voie

- lignes électriques

le préfet peut également prescrire aux transporteurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre des mesures de sécurité nécessaires et de débroussailler une bande de terrain de part et d'autre de l'axe des lignes électriques.

6.3 - Autres dispositions applicables, en dehors du code forestier

En application de l'article L.151-36 du **code rural**, les communes peuvent prescrire ou exécuter certains travaux lorsqu'ils présentent un **caractère d'intérêt général ou d'urgence d'un point de vue agricole ou forestier** (défense des forêts contre l'incendie). Ces opérations sont à la charge financière de la commune, mais elle peut se retourner contre les personnes qui ont rendu son intervention nécessaire.

Le **code général des collectivités territoriales** permet également au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les **dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique**. Si les travaux se rattachent à l'intérêt collectif, ils sont à la charge de la municipalité, qui peut cependant se retourner contre les personnes responsables.

Quelques améliorations récentes pour l'application du débroussaillage obligatoire :

- l'information des élus et des propriétaires, ainsi que le contrôle du débroussaillage préventif, sont renforcés en zone méditerranéenne, sous la coordination du Préfet de la Zone de Défense Sud .

- l'Etat, les collectivités territoriales et les sociétés propriétaires ou concessionnaires d'infrastructures doivent montrer l'exemple par un respect des obligations fixées par le code forestier. L'harmonisation des prescriptions des largeurs de débroussaillage le long des infrastructures est assurée par les préfets .

- les nouveaux maires doivent être mieux informés de leurs obligations de contrôle et incités à les mettre en oeuvre. Un projet de **guide**, à destination des maires et des comités communaux « feux de forêt » qui peuvent relayer l'action auprès de la population, a été préparé et sera complété lors de l'élaboration de l'ordonnance DFCI prévue par le projet de loi sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche (volet forestier).

- une augmentation de la franchise sur les biens assurés en cas de non-respect des obligations de débroussaillage figure à l'article 10 de loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

7 – LA RECONSTITUTION DE LA FORET APRES INCENDIE

Impact du feu sur le milieu naturel

Sur les peuplements

La végétation herbacée et le sous-bois sont très sensibles au feu et sont souvent détruits par son passage.

L'ampleur des dommages causés par le feu aux arbres résulte des caractéristiques du feu (feu de surface, feu de cime), de l'intensité du feu, et de la sensibilité différentielle des espèces.

Ainsi, les fûts peuvent être simplement noircis, l'arbre restant vivant. En revanche, si l'assise génératrice de l'arbre est détruite, l'arbre est alors condamné. Les dégâts au houppier peuvent être variables, feuilles roussies, feuilles brûlées, branches brûlées. La survie de l'arbre est généralement fonction de la fraction détruite de son houppier.

Les racines peuvent être endommagées par le feu dans la partie superficielle du sol.

Au plan sanitaire, après incendie, les champignons parasites et les insectes sous-corticaux peuvent se multiplier sur les arbres affaiblis et entraîner leur mort.

Sur les sols

La mise à nu du sol augmente très fortement les risques d'érosion ; ceux-ci dépendent de la pente, de la nature des roches et du sol, de la répartition et de l'intensité des pluies.

Le feu entraîne une diminution de la porosité du sol et réduit sa capacité de rétention en eau. Il entraîne une minéralisation rapide de la litière de feuilles mortes et une fertilisation immédiate, mais fugace.

Sur la faune

L'incendie affecte différemment les espèces animales.

Les moins mobiles sont souvent brûlées ou asphyxiées (tortues...), les autres, lorsqu'elles s'échappent, peuvent être affectées par les modifications de leur biotope plus ou moins détruit par le feu.

Sur le paysage

L'incendie a un impact visuel immédiat par la disparition d'éléments structuraux et le changement de la couleur. L'impact est fonction de l'étendue de la zone concernée et du relief du terrain.

Diagnostic des dégâts après incendie

Le diagnostic des dégâts commence par la cartographie du contour de la zone incendiée.

Pour évaluer le risque d'érosion, essentiel en région méditerranéenne, une cartographie du pourcentage de couvert détruit est élaborée. Ces données relatives au couvert végétal sont croisées avec la topographie et la géologie des lieux, ainsi qu'avec l'occupation humaine, en vue d'identifier les zones sensibles.

En cas de problème complexe, une expertise des services de l'ONF [Restauration des Terrains en Montagne (RTM)] est recommandée.

L'estimation des dégâts aux arbres (fûts, houppiers ; les dégâts aux racines sont très difficiles à estimer), fournira une idée de la récolte de bois éventuellement réalisable, et de la part de la végétation restant vivante dans la zone incendiée, ainsi que du potentiel en arbres semenciers des différentes essences forestières présentes.

Réhabilitation des zones brûlées

A court terme (dans les jours et les semaines qui suivent le sinistre)

Les interventions à court terme visent à :

- rétablir les accès en coupant et dégageant les arbres et les branches tombés sur les voies de circulation et sécuriser la zone incendiée en abattant les arbres dangereux dans les zones fréquentées par le public ;
- maîtriser les risques d'érosion avant la saison des pluies, par exemple, par des techniques rustiques, telle le fascinage (sorte de barrage de rondins), ou plus sophistiquées (ouvrages de maintien des sols) ;
- recéper les feuillus dont les souches sont encore vivantes pour préserver une bonne capacité à rejeter et, le cas échéant, tailler les branches brûlées des arbres de valeur ;
- exploiter les bois incendiés de dimensions suffisantes pour être commercialisés ;
- assurer une surveillance de l'état sanitaire des peuplements forestiers.

A plus long terme (dans les mois et les années qui suivent le sinistre)

Dans un grand nombre de cas la reconstitution de l'écosystème s'effectue spontanément : régénération naturelle des essences forestières par rejet de souche, germination du stock de graines du sol ou ensemencement naturel par les arbres épargnés, re-colonisation par les animaux.

Une observation attentive des conditions de redémarrage de la végétation, au printemps suivant l'incendie, permet d'évaluer précisément le potentiel de régénération naturelle des espèces végétales et de le valoriser au mieux.

La reconstitution artificielle des peuplements (plantation) intéressera seulement les zones où le peuplement est complètement détruit, et pour des surfaces significatives. L'adaptation au paysage sera prise en compte.

Ailleurs, l'ensemencement naturel pourra, si besoin, être assisté par des plantations ponctuelles, mais bien répertoriées et localisées en vue de leur entretien ultérieur.

Les essences forestières à planter sont choisies pour leur adaptation aux conditions écologiques locales (station forestière), et leur intérêt en matière de diversification des espèces, ainsi que leurs qualités de résistance au feu et aux agents pathogènes.

Le rôle des équipements de prévention et de protection contre les incendies (routes, pistes, points d'eau, coupures stratégiques forestières et agricoles) existants, **ainsi que l'application des obligations de débroussaillage et l'aménagement des interfaces forêt / habitat** au travers des plans de prévention des risques naturels et des documents d'urbanisme sont analysés et pourront déboucher sur une meilleure adaptation locale des dispositifs à la gestion du risque incendie de forêt.

Le passage d'un incendie peut être l'occasion de repenser la gestion et l'aménagement global de la zone sinistrée. A ce titre une démarche associant les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires et les usagers est l'occasion d'informer sur les actions entreprises pour la protection du milieu naturel, des biens et des personnes et d'impliquer la population locale.

Les chartes forestières de territoire et les stratégies locales de développement forestier offrent un cadre structuré permettant d'asseoir cette démarche.

8 - LA FORET MEDITERRANEENNE ET SA MISE EN VALEUR

La forêt méditerranéenne présente un fort intérêt général pour ses fonctions écologiques, paysagères et sociales, mais une rentabilité économique faible. La forêt privée, très morcelée, domine avec 75 % des superficies boisées.

De 1980 à 2010, les superficies combustibles en **forêt, landes, garrigues et maquis** ont progressé de 1,2 % par an avec la déprise agricole pour atteindre environ **5 millions d'hectares**.

Les essences forestières les plus représentées sont des résineux : pin sylvestre, pin d'Alep, pin maritime, pin parasol et dans une moindre mesure des feuillus : chêne pubescent, chêne liège, chêne vert.

La récolte annuelle de bois est faible : **1,5 millions de m³**, soit 30 % de l'accroissement annuel.

En revanche, cette forêt présente une grande diversité biologique, en raison de conditions géologiques, climatiques et topographiques très variées.

La principale menace pour cette forêt est le risque d'incendie, mais aussi des risques sanitaires (exemple du dépérissement du pin maritime), le risque d'érosion en montagne, ainsi que l'extension de l'urbanisation dans les zones littorales en particulier.

La forêt privée est affectée par une très faible rentabilité économique, un grand nombre de propriétaires de petites surfaces, un faible engagement des propriétaires dans l'entretien et la mise en valeur de la forêt.

La politique de prévention des incendies de forêt menée par l'Etat et les collectivités territoriales permet d'assurer la surveillance et l'équipement des massifs forestiers.

Au-delà de ces actions de prévention des incendies, une politique à plus long terme de protection de la forêt méditerranéenne passe par un meilleur entretien des espaces visant à réduire leur combustibilité et par une mise en valeur accrue de la forêt.

C'est le constat des Assises de la Forêt (2008), à la suite desquelles le Ministre chargé de la forêt a prévu que le dispositif surveillance/diagnostic/alerte sanitaire et changements globaux (pollutions, climat, sécheresse, canicule etc.) soit renforcé de manière à mieux analyser et prévoir la vulnérabilité des forêts aux risques naturels. L'extension future des zones à fort risque d'incendie devra être prise en compte, notamment dans la perspective de promouvoir des sylvicultures actives visant à réduire le risque, articulées avec des débouchés pour les petits bois dans la zone de végétation méditerranéenne. Un rapport interministérielle sur l'extension future probable des zones sensibles aux feux de forêt d'ici à 2040 a été remis en juillet 2010 ; ce rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site de la Documentation française.

Par ailleurs, les dispositions mises en oeuvre ces dernières années ont porté sur les points suivants:

1) Promouvoir les démarches territoriales concertées.

Le ministère chargé de l'Agriculture soutient dans ce but l'élaboration de plans d'action concertés tels que les plans de développement de massif développés par la forêt privée et les chartes forestières de territoire.

Dans le cadre de la sélection des pôles d'excellence rurale, une attention particulière a été accordée aux projets centrés sur la valorisation de la forêt et le développement des usages du bois.

2) Développer des projets concrets de protection et de mise en valeur de la forêt par une sylviculture préventive.

Dans le cadre de ces démarches territoriales, des actions visant une activité agricole, pastorale ou sylvicole et préventive des incendies (coupures) peuvent, selon leur contenu, bénéficier du cofinancement communautaire du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre des plans de développement ruraux et des contrats de projets Etat/région 2007-2013.

3) Dynamiser l'emploi des produits forestiers et en particulier l'utilisation du bois énergie.

Des incitations sont mises en place pour encourager le prélèvement régulier de la biomasse forestière, par exemple pour alimenter les installations modernes faisant appel au bois énergie.

Dans le cadre des appels d'offre pour la fourniture d'électricité à partir de la biomasse, les projets approvisionnés à partir des zones du Sud-Est sensibles au risque d'incendie de forêt bénéficient d'une pondération positive lors des opérations de sélection.

Tout en contribuant à la diminution du risque d'incendie, cette mesure permettra de mobiliser des gisements supplémentaires de biomasse forestière qui ne sont pas aujourd'hui valorisés et dans le respect de la biodiversité. Le dernier appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie, portant sur la construction et l'exploitation de centrales électriques ou de cogénération (électricité et chaleur) utilisant la biomasse peuvent contribuer à valoriser les gisements de biomasse forestière des régions en déprise.

9 - LA RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET EXPERIMENTATIONS

La forêt méditerranéenne est constituée d'écosystèmes complexes, étagés depuis le littoral jusqu'aux limites supérieures de la végétation dans les départements montagneux. Son aménagement aux fins de production, de protection et d'accueil du public mobilise un ensemble de connaissances de base qui font encore partiellement défaut. Ceci implique des recherches actives et innovantes pour définir la gestion la plus pertinente de la forêt méditerranéenne et apprécier notamment l'impact réel du feu sur les écosystèmes arborés.

Ainsi, les programmes de recherche s'articulent autour des axes suivants :

- améliorer la connaissance du risque quotidien, par des mesures de l'état hydrique de la couverture végétale (météorologie et télédétection satellitaire) ;
- normaliser les équipements de terrain pour en faciliter le classement et la cartographie numérique (systèmes d'information géographique) ;
- assurer le contrôle scientifique de procédés délicats d'entretien de l'espace, par exemple par l'utilisation du brûlage dirigé ;
- connaître et prévoir le développement probable d'un feu par la modélisation (il s'agit de prévoir l'évolution des feux potentiels pour mieux aménager l'espace, par exemple en secteur périurbain) ;
- mieux reconstituer les zones incendiées en étudiant par exemple l'évolution des massifs anciennement parcourus par des feux et le comportement des espèces à l'échauffement ;
- évaluer l'entretien des coupures agricoles grâce à l'agriculture et au sylvopastoralisme ;
- mesurer l'efficacité des adjuvants utilisés pendant la phase de lutte (produits moussant et retardant).

Afin d'améliorer la coordination des recherches, en y associant l'ensemble des acteurs et organismes concernés en France (INRA, CEMAGREF, ONF, CEREN, Universités...), et dans les pays membres de l'Union européenne, la Commission européenne (DG recherche) a lancé en 2010 un nouveau programme de recherche, FUME, faisant suite au programme « fire paradox ».

Contact pour en savoir plus :

M. Jean-luc DUPUY INRA, 20, Avenue Vivaldi 84000 AVIGNON – 04.32.72.29.64 – email : jean-luc.dupuy@avignon.inra.fr

10 - LA COOPERATION INTERNATIONALE

PAYS MEDITERRANEENS

Divers programmes, dont la prévention des incendies de forêt, sont étudiés dans le cadre de "Silva mediterranea" rattaché au « Plan bleu » (association, soutenue financièrement par la FAO, qui réunit tous les pays du pourtour méditerranéen ainsi que quelques pays limitrophes).

Contact : M. Henri-Luc Thibault, Plan Bleu, 15 Rue Ludwig Van Beethoven, Sophia-Antipolis 06560 VALBONNE – 04.92.38.71.30 – planbleu@planbleu.org

PAYS DIVERS

Des missions d'expertises et d'appui technique concernant la prévention des incendies de forêt peuvent être effectuées au profit de pays demandeurs.

La FAO fait la promotion de la coopération internationale entre pays touchés par les incendies de forêt. Des directives ont été élaborées sur la manière d'instaurer des accords d'assistance réciproque et d'échanges de moyens d'intervention dans la lutte contre les incendies (www.fao.org/forestry/fire). La FAO pourrait renforcer son action en prônant l'élaboration d'un accord international de coopération en matière de prévention des incendies de forêt et de lutte. Par ailleurs, la FAO a réalisé un guide de recommandations volontaires pour la gestion des feux comprenant les principes directeurs et les actions stratégiques à mettre en œuvre. De nombreux pays, dont la France, ont contribué à la rédaction de ce document cadre général.

L'Union européenne favorise, par des échanges entre Etats membres et par la mise en place d'instruments financiers adaptés, l'harmonisation des politiques de prévention des incendies de forêt entre les Etats membres.

Le Parlement européen a été particulièrement sensibilisé à ces questions à la suite des catastrophes naturelles (inondations, sécheresses, incendies de forêt) survenues dans les pays de l'Union depuis 2003.

Le Livre vert de la Commission relatif à la protection des forêts dans les pays de l'Union européenne (rapport du Parlement européen de mai 2011) donne un certain nombre de recommandations.

L'année 2003, en France, restera dans les mémoires comme l'une des plus dramatiques sur le plan des incendies de forêt. Le bilan humain est en effet très lourd : 10 morts, dont 4 pompiers, plusieurs centaines de pompiers blessés, de nombreuses constructions et installations détruites. Plus de 73 000 ha de formations forestières et sub-forestières ont été parcourues par le feu en France métropolitaine, dont près de 62 000 ha pour la seule zone méditerranéenne. Ce bilan national est voisin de celui des plus années les plus difficiles (1976, 1989 et 1990). Pour la zone méditerranéenne c'est le plus important enregistré depuis 1973, date depuis laquelle les statistiques feux de forêt sont enregistrées dans la base de données « Prométhée ».

Ces incendies se sont produits principalement durant la période estivale (de mi-juin à fin août), en lien avec une sécheresse précoce et intense, exceptionnelle sur le plan climatique, qui a particulièrement touché l'arc méditerranéen, du littoral aux zones de montagne.

Les années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et **2010** présentent respectivement un bilan d'environ 13 700 ha, 22400 ha, 7 400 ha, 8 500 ha, 6006 ha, 17 000 ha et **10 300 ha** de formations forestières et sub-forestières brûlées (moyenne décennale de 22 400 ha). Ces chiffres se rapprochent de ceux observés au cours de la période 1991-2002. Le nombre des départs de feu est également en régression (3 900 feux en 2010 pour une moyenne décennale de 4 400 feux environ) **Les conditions climatiques moins sévères qu'en 2003 et le renforcement des actions préventives ont permis d'obtenir ces résultats.**

Le taux national d'extinction des feux naissants (feux éteints avant de dépasser une surface de 1 ha) est de l'ordre de 83 % pour l'année 2010.

- En zone méditerranéenne :

Les départements méditerranéens sont traditionnellement les plus sensibles aux incendies de forêts. 6 180 ha y ont été touchés par le feu l'an dernier, dont 5.350 ha durant la période estivale ; cette surface ne représente que 40 % de la moyenne décennale établies sur les 10 derniers étés. Le nombre de départs de feux (780 feux) représente les 2/3 de la moyenne décennale estivale (moyenne : 1.200).

Le nombre des incendies annuel est aussi en forte diminution, puisque 1.060 départs ont été recensés.

Ce bilan 2010 est en grande partie tributaire de 5 grands feux de plus de 100 ha:

- feu de 2540 ha à Fontanes (Hérault) le 24 juillet 2010,
- feu de 225 ha à Armissan (Aude) le 29 juillet 2010,
- feu de 400 ha à Villeveyrac (Hérault) le 30 août 2010,
- feu de 915 ha dans le massif de Châteauneuf - lès- Martigues (Bouches-du-Rhône), le 30 août 2010 et,
- feu de 185 ha à Cassis (Bouches-du-Rhône), le 30 août 2010.

- **Dans les départements du massif forestier des Landes de Gascogne**, 3 510 ha ont été touchés (550 ha pour la seule période estivale) contre 1.000 ha en moyenne. Le massif connaît deux périodes sensibles : au printemps et en été. 3 feux de plus de 100 ha ont été recensés :

- 170 ha à Sanguionet (Landes),

- 130 ha à Garosse (Landes), et ,
 - 110 ha à Teich (Gironde).
- **Les départements de la chaîne pyrénéenne** ont connu également une activité opérationnelle notable, principalement à la fin de l'hiver et au début du printemps 2010 (1 550 ha), suites à des pratiques pastorales d'écobuage mal maîtrisées.
- **Outre-Mer**

Un incendie de près de 800 ha a touché la forêt du Maïdo dans le Parc national de la Réunion.

Renforcement des actions de prévention après les incendies de l'été 2003 en zone méditerranéenne

La politique de prévention des incendies de forêt est largement basée sur le constat qu'un feu arrêté dans les premières minutes suivant son éclosion a toutes les chances de rester très limité en surface. Cette stratégie d'intervention rapide sur les feux naissants donne des résultats incontestables et n'est pas à remettre en cause. En témoigne le fait que sur 3 499 feux recensés en 2003 en zone méditerranéenne, seuls 198 feux (5,6 % du total) ont atteint ou dépassé 10 ha. Près de 95 % des feux ont pu être contenus dans des limites inférieures.

En revanche, l'impact des grands feux sur les personnes et les biens est souvent considérable et justifie les efforts pour prévenir leurs effets, en particulier au niveau des interfaces forêt / habitat ou dans les zones naturelles à enjeux patrimoniaux forts.

Après les événements de l'été 2003, les inspections générales de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement et de l'Environnement, ont évalué la politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte. Cette mission ne préconise pas de nouvelles réglementations ou de nouveaux instruments, mais propose des améliorations, dont une mise en œuvre coordonnée des législations concernant la forêt, l'environnement et l'urbanisme. La mission souligne ainsi la nécessité de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant trait à la prévision du risque, à l'aménagement du territoire, au confortement des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, au développement de l'activité agricole et sylvicole, à la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués, dans l'espoir de réduire, ou au moins limiter les dommages liés aux incendies de forêt.

Par ailleurs, une évaluation de la politique de prévention des incendies de forêt mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans les régions méridionales a été engagée en 2002 et a rendu ses conclusions éditées en 2005. Elle analyse notamment l'efficacité des grands types d'actions menées au cours des 15 dernières années. Des références détaillées, et des avis circonstanciés ont été produits et seront utilisés pour préciser les contours de l'action future de l'État et des collectivités territoriales.

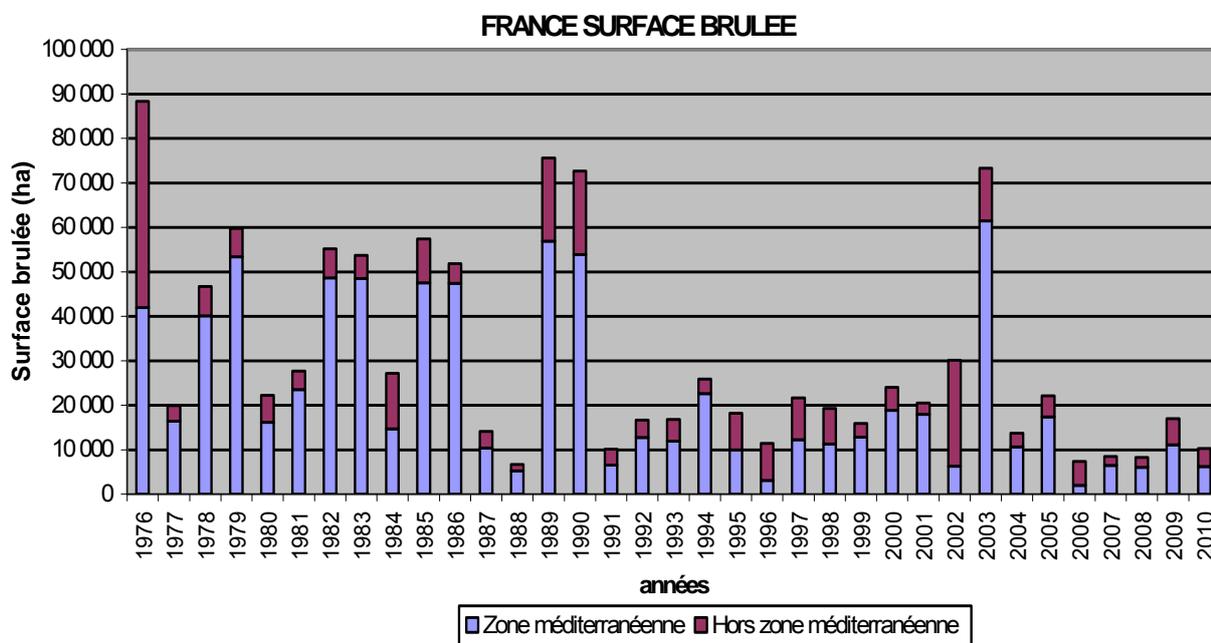
Ces retours d'expérience ont permis de développer les actions de prévention :

Le ministère chargé de l'Agriculture a renforcé, aux côtés du ministère chargé de l'Intérieur, le dispositif de surveillance des massifs jusqu'à la fin de la période à risque. Des cellules départementales de recherche des causes des incendies associant un officier de police judiciaire, un sapeur-pompier et un forestier sont progressivement créés dans l'ensemble des départements méditerranéens.

Le préfet de la zone Sud a coordonné les actions incitatives de mise en œuvre du débroussaillage préventif et obligatoire autour des habitations et de sensibilisation des élus et des propriétaires. Ces actions s'intensifient et améliorent notablement l'application du débroussaillage obligatoire.

Par ailleurs, des travaux préparatoires et de reconstitution des forêts domaniales, communales et privées brûlées en 2003, ont été mis en œuvre. Une enveloppe de 2 millions d'euros d'aides du MAAP avait été affectée à ces travaux.

12 - LES FEUX DE FORET EN FRANCE :



EVOLUTION DE 1976 A 2010

Depuis 1991, et à l'exception de 2003, les superficies parcourues annuellement par les incendies de forêt sur l'ensemble du territoire sont restées inférieures à 30 000 ha. Ce résultat relativement homogène permet, pour ces années, d'établir une moyenne de 17.000 ha, qui représente 40 % de la moyenne annuelle des superficies touchées de 1976 à 1990 (44 700 ha).

La réduction significative des superficies concernées entre ces deux périodes semble notamment liée au développement des actions zonales de prévention (ex Conservatoire de la forêt méditerranéenne), à l'apport de la stratégie de mobilisation préventive et au renforcement de la coordination des actions de prévention et de lutte sous l'égide du préfet de la Zone de Défense Sud. L'année 1987, qui a vu la mise en place de cette politique, constitue un véritable tournant. Cette politique a été évaluée et intègre progressivement les enseignements tirés de la saison 2003, tout en confortant les acquis incontestables.

13 - L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE en 2011

FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION PAR LE BUDGET FORET DU MINISTERE CHARGE DE LA FORET

Au total, les actions de prévention et de surveillance mobiliseront environ **28 M€** de **crédits nationaux et européens de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)** en 2011 pour l'ensemble de la France.

Les crédits du ministère chargé de la Forêt (**MAAPRAT**) inscrits à la loi de Finances initiale pour 2011 et destinés à la prévention des incendies de forêts (DFCI) représentent **20,7 M€**

Les aides européennes du FEADER 2007-2013 (**2.9 M€**) adossées aux aides de l'Etat dans le cadre des plans de développement ruraux, garantissent le financement des programmes d'équipement planifiés par les préfets dans les plans départementaux ou régionaux de protection des forêts contre les incendies (PPFCI).

La **dotation zonale Sud** (ex Conservatoire de la forêt méditerranéenne), intégrée au programme « Forêt » du MAAPRAT finance pour un montant de **6, 9 M€** un ensemble d'actions ciblées sur la prévention. Quelques exemples pour 2011 :

- opérations d'intérêt zonal : subventions à l'Entente pour la Forêt méditerranéenne dont relèvent notamment un Pôle nouvelles technologies (PONT) , un Centre d'essais et de recherches (CEREN) et l'Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) de Valabre à Gardanne dans les Bouches-du-Rhône ;
- opérations d'intérêt régional ou départemental : information du public, brûlage dirigé, patrouilles de surveillance, cartographies, études, travaux (pistes, points d'eau, tours de guet, coupures de combustible), matériel (véhicules, engins de chantier).

De plus, la signature en 2006 du **contrat d'objectifs** entre le ministère chargé de la Forêt (**MAAPRAT**) et l'Office national des forêts (**ONF**) garantit, pour 2007-2011, le financement des actions de prévention, de patrouilles et de première intervention de lutte contre les incendies confiées à cet établissement qui emploient de 200 à 300 personnes suivant les saisons en zone méditerranéenne (**10,1 M€**).

Un effort financier significatif et complémentaire de celui de l'Etat est réalisé par ailleurs par :

- 7 départements méditerranéens pour l'emploi des unités de forestiers-sapeurs environ 750 hommes) et,
- les Régions (Aquitaine et Languedoc - Roussillon principalement) pour les subventions aux travaux de DFCI dans le cadre des contrats de projet Etat -régions ou pour contribuer à la prévention des risques d'érosion des sols et à la reconstitution des forêts après incendie.

Actions de DFCI financées ou aidées par le MAAP	Rappel 2009	Rappel 2010	2011
	(en millions de d'euros)		
<ul style="list-style-type: none"> Chantiers MAAPRAT Missions d'intérêt général (MIG) confiés à ONF (APFM et OFRAN) 	4,8	4	3.68
<ul style="list-style-type: none"> Patrouilles MAAPRAT de surveillance MIG confiées à ONF 	1,2	1,07	0.98
<ul style="list-style-type: none"> Subventions MAAPRAT à 7 conseils généraux / programmes des unités de Forestiers sapeurs 	6.06	5,56	5.06
<ul style="list-style-type: none"> Dotations MAAPRAT du préfet de zone Sud pour 15 départements (ex CFM), y compris subvention Etat à des travaux appelant du FEADER 	8,9	7,9	6.9
<ul style="list-style-type: none"> Subventions MAAPRAT pour travaux de prévention [hors part incluse dans la dotation zonale (ex-CFM)] 	3,5	3,5	4,08
Total MAAPRAT	24,46	22,03	20.7
<ul style="list-style-type: none"> Autofinancement ONF (internalisation des MIG) 	3,8	4,9	5.4
Total MAAP et ONF	28,26	26,93	26,1
<ul style="list-style-type: none"> Cofinancement de l'Union européenne (FEADER) 	2,9	2.9	1.9
TOTAL GENERAL (UE + MAAPRAT + ONF) arrondi	31,2	29,8	28

LES AIDES COMMUNAUTAIRES

L'Union européenne participe au financement d'actions de prévention, principalement en application de deux règlements :

Le règlement (CE) n° 1698/2005 de développement rural

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER (RDR II), a permis avec l'adoption des Plans de développement rural (PDRH, PDRC) par la Commission européenne pour la période 2007-2013, d'accorder des aides (FEADER + Etat) aux investissements de DFCl, ainsi que des aides à l'entretien des coupe-feux par des mesures agroenvironnementales.

En 2010, les investissements de prévention des incendies de forêt, éligibles au RDR II, seront aidés par le MAAP à hauteur de 3,5 M€ auxquels s'ajouteront 2,9 M€ de cofinancement du FEADER, soit un total de 6,4 M€.

Le règlement « LIFE + »

Le règlement « LIFE + » du Parlement européen et du Conseil est adopté. Il a pris le relais du règlement (CE) n° 2152/2003 du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté, baptisé « forest focus ».

Il permettra de financer des projets apportant une plus-value européenne, et notamment diverses actions de prévention (étude des causes, campagnes d'information, formation).

Par ailleurs, **le règlement (CE) n° 1080/2006 du FEDER** du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional peut être mobilisé pour contribuer au financement d'équipements de prévention dans certaines régions (Corse par exemple).

14 - QUI FAIT QUOI ?

La protection de la forêt contre les incendies relève au premier chef de la compétence de deux départements ministériels qui travaillent en étroite concertation avec les collectivités territoriales :

le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT), Direction générale des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires (DGPAAT), a en charge les actions de prévention avec le concours de ses établissements publics (ONF, IFN, CNPF) ;

le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales, et de l'Immigration (MIOMCTI), Direction de la Sécurité civile (DSC), pilote les actions de lutte. Outre la mobilisation préventive des moyens d'intervention, il s'agit surtout de la lutte contre les feux déclarés.

D'autres Ministères apportent leur concours :

le ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) mène une action d'information, d'animation et coordonne les plans de prévention des risques (code de l'Environnement). Ce ministère pilote aussi les actions qui relèvent du code de l'Urbanisme. Son établissement public Météo -France fournit plusieurs fois par jour les éléments d'appréciation des risques en fonction des éléments climatiques (vent, température, précipitations etc.).

le ministère de la Défense fournit un contingent de personnels et de moyens de surveillance et intensifie les interventions de la Gendarmerie nationale dans les domaines de la surveillance générale et des enquêtes ;

Enfin, la mise en œuvre de la politique de défense des forêts contre les incendies fait l'objet d'adaptations régionales :

En zone méditerranéenne

La coordination des actions est confiée, depuis 1987, **au Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône**. Ainsi, a été mise en place la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne qui, entre autres, met en œuvre la programmation technique d'une dotation zonale de crédits de DFCI (les crédits de l'ancienne ligne budgétaire du Conservatoire de la forêt méditerranéenne), assure une coordination de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des programmes.

En zone méditerranéenne les services déconcentrés du MAAPRAT et l'ONF exercent des missions d'intérêt général dédiées à la DFCI. Dans ce cas particulier environ 350 personnels forestiers de l'ONF et des services déconcentrés du MAAPRAT sont mobilisables et oeuvrent en appui des SDIS, au travers de diverses actions:

- des **dispositifs d'équipements** DFCI entretenus ou créés (pistes forestières, points d'eau, tours de guet, coupures de combustibles)
- des **patrouilles de surveillance et de première intervention** sur les feux naissants dans les zones sensibles et,
- un **réseau d'experts des territoires, des milieux forestiers ou naturels** (prévision de l'évolution de la teneur en eau de la végétation) et,

- des **agents forestiers commissionnés et assermentés** chargés, en appui des maires, par les préfets et les parquets du contrôle renforcé des dispositions juridiques de DFCI figurant dans le code forestier (conditions d'emploi du feu à l'extérieur, d'accès en forêt, de débroussaillage (notamment autour de certaines habitations en zone sensible, ...) ou dans le code de l'environnement (Plans de prévention des risques d'incendies de forêt),
- des agents forestiers spécialement formés et chargés à la demande des parquets de coopérer au sein d'**équipes départementales d'analyse et de recherche des causes** avec les sapeurs-pompiers et les services de la Gendarmerie et de la Police nationale à la recherche des causes en cas d'incendie.

Les contributions des acteurs forestiers visent à la préparation d'une campagne de lutte toujours plus efficace

Le partenariat financier entre l'Etat et les collectivités territoriales est organisé dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et de conventions annuelles.

Pour les missions qui ne relèvent pas de l'Etat, un nouvel établissement public qui regroupe quatorze départements du Sud méditerranéen, les Régions ainsi que les Services départementaux d'incendie et de secours et certains établissements publics intercommunaux a été mis en place le 1^{er} octobre 2008 : il s'agit de **L'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne** (domaine de Valabre, 13120 Gardanne - Tél. : 04.42.60.86.50). Cet établissement informe le public, expérimente les nouveaux matériels, participe à la formation des spécialistes de la lutte et de la prévention, et contribue à la cartographie des équipements de protection.

L'ENTENTE est dorénavant constitué en établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Dans le Sud-Ouest

Les propriétaires forestiers-sylviculteurs participent activement à la protection de la forêt dans le cadre d'associations syndicales autorisées (ASA) de DFCI. Ces associations communales, regroupées au sein de 4 Unions départementales de DFCI, sont des établissements publics sous tutelle préfectorale (Aquitaine non compris les Pyrénées – Atlantiques). L'Association régionale de DFCI d'Aquitaine (6 parvis des Chartrons – 33075 Bordeaux Cedex – Tél. 05 57 85 40 42) assure la coordination de l'ensemble des travaux de prévention, et bénéficie d'aides de l'Europe, de l'Etat et de la Région.

Concrètement, les ASA réalisent des aménagements sur l'ensemble du massif des Landes de Gascogne dans une logique de cohérence et de continuité du réseau de pistes ou de fossés. Elles sont à l'origine de ce maillage préventif qui comprend 42 000 km de pistes forestières, 2 850 points d'eau et 900 points de forage, répartis sur l'ensemble du massif.

L'Association régionale de DFCI d'Aquitaine a également mis en place en collaboration avec ses partenaires publics un système d'information géographique qui regroupe 16 services informatiques reliés en réseau au niveau départemental et régional. Cet outil d'aide à la décision permet la réalisation d'une cartographie informatisée des infrastructures DFCI, actualisée en permanence sur l'ensemble du massif forestier, et une évaluation des dommages aux forêts résultant des incendies ou d'autres catastrophes naturelles telle les tempêtes de décembre 1999 et janvier 2009.

La création d'un **Groupement d'intérêt public** (GIP) « Aménagement du territoire et gestion des risques » fin 2005, associant l'Etat, les Services départementaux d'incendie et de secours, l'Association régionale de DFCI d'Aquitaine et les Union et fédérations départementales d'ASA ainsi que l'Office national des forêts vient renforcer le partenariat qui existait déjà et offre un cadre juridique mieux adapté au développement de nouvelles applications relatives au risque d'incendie de forêt et à d'autres risques.

La campagne feux de forêts qui débute s'inscrit dans un contexte exceptionnel en raison des dégâts causés, lors de la tempête Klaus du mois de janvier 2009, au massif forestier landais. Le massif forestier des Landes de Gascogne soit 1 million ha de forêt cultivée, dont plus de 230.000 ha ont été très fortement endommagés depuis par la tempête du 24 janvier 2009. Il importe d'y renforcer les efforts de prévention en période estivale. Dans le bassin landais, les sylviculteurs et les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont appuyés et soutenus financièrement par les services déconcentrés du MAP dans la mise en œuvre de leurs programmes annuels d'actions de Défense des Forêts contre les incendies (DFCI).

15 - LES Contacts ET LES SITES INTERNET UTILES

- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Contacts presse	Direction de la Communication / Service de presse Isabelle RUAULT : + 33 (0) 1 49 55 60 11 Véronique LOPES : + 33 (0) 1 49 55 59.82
--------------------	---

- Préfecture de la zone Sud
Service communication
+ 33 (0) 4 91 15 63 07 / 63 75
- Préfecture de la zone de Défense Sud-Ouest et de la région Aquitaine
Service interministériel de la communication et de l'information
+ 33 (0) 5 56 90 60 18

SITES INTERNET UTILES

- Les Ministères
www.agriculture.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr
www.ecologie.gouv.fr
- Les préfetures de région
www.paca.pref.gouv.fr
www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr
www.rhone-alpes.pref.gouv.fr
www.corse.pref.gouv.fr
www.aquitaine.pref.gouv.fr
www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr
www.poitou-charentes.pref.gouv.fr
- L'Office national des forêts
www.onf.fr
- Les organismes de la forêt privée
www.foretpriveefrancaise.com
- L'Inventaire forestier national
www.ifn.fr
- Le CEMAGREF / Unité de Recherches Agriculture et Forêt Méditerranéennes
www.aix.cemagref.fr

- L'INRA / Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes
www.avignon.inra.fr
- L'Observatoire de la Forêt Méditerranéenne / Portail d'information
www.ofme.org
- La banque de données sur les incendies de forêt en région méditerranéenne
www.promethee.com
- La DFCI en Aquitaine
www.feudeforet.org
- Le débroussaillage
www.eufirestar.org
- Le code forestier
www.legifrance.gouv.fr